

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 185/23

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

O B J E T :

Convention de mise à disposition d'installations sportives entre la commune de Miramas et l'association Natation Sports Miramas

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du Maire prise par délégation

CONSIDERANT la politique menée par la Commune en faveur des associations,

Matière : Domaine et patrimoine

CONSIDERANT la demande faite par Madame ROUBY Isabelle, Présidente de l'association Natation Sports Miramas, de disposer d'installations sportives municipales pour les besoins de son activité,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE METTRE à disposition à titre gratuit, de l'association Natation Sport Miramas, Résidence Marcel Gresset, place de l'avenir – 13140 MIRAMAS, la piscine municipale (bassin d'hiver), bassin d'apprentissage Paul Cézanne.

Le Détachement de Miramas utilisera les installations, conformément à son objet et selon les conditions contenues dans la convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 14 SEP. 2023
Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 19/09/23



F. VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

ENTRE

La Commune de Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX,
sise place Jean Jaurès, 13148 MIRAMAS cédex,
Ci après dénommée : **La Commune**

D'une part,

ET

L'Association NATATION SPORTS MIRAMAS, représentée par sa Présidente, Madame
Isabelle ROUBY sise Résidence Marcel Gresset, place de l'avenir, - 13140 MIRAMAS.
Ci après dénommée : **L'Association**

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la Commune réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondants aux besoins recensés, qu'elle met à la disposition des associations sportives.

L'occupation est précaire et révoable et ne confère aux associations d'autres droits que celui d'utiliser temporairement aux jours et heures fixés en accord avec la Commune les installations désignées dans la convention.

La Commune, pour ses besoins propres et pour des motifs d'intérêt général, se réserve le droit d'utiliser les installations et/ou de modifier le planning d'utilisation.

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article 100-1 du code du sport un droit qui revêt le caractère d'intérêt général. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, les associations devront s'interdire toute discrimination, de quelque nature que ce soit, dans l'accueil des personnes au sein des installations mises à disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes.

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune met à disposition de l'association NATATION SPORTS MIRAMAS pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations désignées ci-après, dans les conditions définies par l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales, les articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention.

Elle prend acte que cette Association a pour objet de promouvoir et de développer la pratique de la natation.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par l'Association des installations mises à disposition, ainsi que les droits et obligations des parties.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

La Commune décide donc de mettre à disposition de l'association « NATATION SPORTS MIRAMAS » : l'installation suivante :

- la Piscine Municipale (bassin d'hiver)
- Bassin d'apprentissage Paul Cézanne

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et pour la durée de la présente saison sportive allant jusqu'au 30 juin 2024, à charge pour celle des parties qui désirerait y mettre fin, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un quelconque grief, de prévenir l'autre partie par écrit, un mois à l'avance.

A l'issue de la convention, et sous réserve que chacune des parties ait satisfait à toutes ses obligations, aucune indemnité ne sera due aux cocontractants.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

4-1 Redevance, impôts et taxes

A raison de l'objectif poursuivi par l'Association, il est convenu que les installations décrites à l'article 2 sont mises gratuitement à sa disposition, en application de l'article L2125-1 alinéa dernier du CGPPP et selon les termes de la délibération n°31-2021 du Conseil Municipal en date du 17/03/21.

L'Association s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités, la Commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

Les fluides tels qu'eau, chauffage, électricité sont à la charge de la Commune.
Les dépenses de téléphone et d'Internet sont prises en charge par l'Association.

4-2 Horaires d'utilisation

Le planning d'occupation des installations est établi par la Commune chaque année sur demande écrite des utilisateurs formulée au plus tard le 30 mai de chaque année. Il est arrêté pour une saison sportive allant du 1^{er} septembre au 30 juin sauf dérogation accordée par la Commune sur demande écrite de l'Association.

Ces installations seront exclusivement réservées à l'association NATATION SPORTS MIRAMAS selon le planning suivant :

| Installations | Jours | Horaires |
|-------------------------------------|------------------------------------|--|
| Piscine Municipale – Bassin d’hiver | Lundi | 17 h 15 à 18 h 00 – 3 lignes 18 h 00 à 19 h 00 - 4 lignes |
| | Mardi | 17 h 15 à 19 h 30 – 4 lignes |
| | Jeudi | 17 h 15 à 18 h 15 – 3 lignes 18 h 15 à 19 h 00 – 4 lignes 19 h 00 à 19 h 30 – 3 lignes 17 30 à 19 h 30 – 4 lignes |
| | Vendredi | 17 h 30 à 19 h 30 (4 lignes) |
| Bassin d’apprentissage Paul Cézanne | Lundi , Mardi, Jeudi , Vendredi | 17 h 00 à 20 h 00 |
| | Mercredi | 17 h 15 à 20 h 00 |
| | Samedi | 09 h 00 à 12 h 00 |
| | | Hors vacances scolaires |

Toute autre utilisation exceptionnelle lors de vacances scolaires (Toussaint, Noël, Février, Avril, Eté) ou durant les samedis, dimanches ou jours fériés, non prévue, devra faire l’objet d’une demande écrite auprès de la collectivité au moins un mois avant.

4-3 Occupation, Jouissance

L’Association utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de leur objet.

L’Association s’engage à user des installations paisiblement, en bon père de famille, en veillant à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée.

Elles ne pourront, soit en totalité, soit même en partie, être affectées à un autre usage.

Cependant, des dispositions particulières pourront ponctuellement fixer d’autres modalités d’utilisation. En tout état de cause, elles feront l’objet d’un accord particulier entre la Commune et l’Association.

L’Association s’engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux.

L’utilisation des locaux s’effectuera dans le respect de l’ordre public, de l’hygiène et des bonnes mœurs.

Toute activité commerciale à l'intérieur des locaux mis à disposition sera strictement interdite.

Préalablement à l'utilisation des installations, l'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. Elle s'engage à prendre connaissance et à faire respecter le règlement d'utilisation. Elle s'engage à les appliquer.

L'Association s'engage à faire appliquer par son encadrement toutes les consignes relatives au comportement des personnes pénétrant dans ces locaux en général et à la sécurité en particulier.

4-4 Inaccessibilité des droits

L'Association ne pourra ni prêter, ni sous-louer les locaux mis à disposition.

Elle ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention sous peine de résiliation immédiate.

4-5 : Engagements républicains

L'association convient que le non-respect des engagements républicains dont le texte est joint en annexe et signé est un motif de nature à justifier le retrait des subventions octroyées et la mise à disposition gratuite des locaux faisant convention.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN

L'Association prendra les installations dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance de leurs avantages et défauts. Aucune transformation, travaux ou aménagement ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la Commune.

L'Association s'engage à prendre soin des biens mis à disposition par la Commune.

Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part de l'Association devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'Association ne pourra installer aucune enseigne, panneau publicitaire, store, antenne de télévision ou de radio sans l'accord préalable de la Commune qui pourra imposer un modèle de son choix.

L'Association s'engage à laisser l'accès aux installations, à la Commune, à son architecte ou à ses entrepreneurs et ouvriers aussi souvent qu'il sera nécessaire pour constater leur état, prendre toutes mesures conservatoires, réaliser tous travaux, les faire visiter.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile.

L'Association souscrira une police d'assurances couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des installations mises à disposition.

Elle devra justifier à la Commune et à chaque échéance par la ~~présentation des attestations~~ correspondantes du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes.

Elle devra veiller à ce que tous ses membres soient couverts par une police en responsabilité civile.

L'Association doit tenir informée sans délai, la Commune, de tous sinistres survenus aux installations.

Elle doit informer immédiatement la Commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la Commune.

L'Association sera responsable, sans aucun recours contre la Commune, des vols, cambriolages et dégradations commis aux biens mis à disposition pendant la durée de leur utilisation.

En cas de sinistre rendant inutilisable l'installation, l'Association ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 7 : TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Commune relative aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. La Commune pourra toujours y mettre fin.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES INSTALLATIONS ET CLAUSE RESOLUTOIRE

L'Association devra restituer les installations mises à sa disposition :

- En cas d'arrêt du projet cité en objet ;
- En cas de non-respect par l'association des clauses ci-dessus exposées, suivie d'une mise en demeure, par lettre recommandée restée sans effet plus d'un mois après avis de réception.

L'association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

L'association s'engage à faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur établis par la ville et/ou par la fédération sportive affiliée. Le protocole sera en pièce jointe de la convention et devra être signé par le Président. En cas de non respect, la ville se réserve le droit de suspendre la mise à disposition.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de différent, et avant tout contentieux, l'Association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

Fait à MIRAMAS, le 14 SEP. 2023

**L'association « NATATION SPORTS MIRAMAS »
La Présidente,**

Isabelle ROUBY



Le Maire,



VIGOUROUX





**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET
FONDATEURS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU
D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

Nom de l'organisme : NSA

Intitulé du projet pour lequel l'organisme sollicite une subvention :
.....
.....

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE


L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Pour l'organisme bénéficiaire de la subvention,

Préciser la date et inscrire la mention « Lu et approuvé »

Signature + cachet

Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire
(+ délégation en signature en cas de représentation)


Rouby Isabelle
3/09/23
Présidente